

Arrêt

n° 221 808 du 27 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bassa et de confession catholique. Vous êtes apolitique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile, introduite auprès de l'Office des étrangers le 11 octobre 2016, vous invoquez les faits suivants :

Le 3 juin 2008, alors que vous faites de l'autostop avec votre fille [A. B. T.], alors âgée de 3 mois, vous rencontrez [S. N.]. Vous vous mariez coutumièrement avec lui le 24 décembre 2010. Directement après le mariage, vous vous installez chez ses parents avec lui. Dès votre arrivée, sa mère, qui n'accepte pas qu'il ait épousé une femme non musulmane, vous jette de l'eau brûlante sur la jambe. Durant six mois, votre belle-mère vous frappe, vous menace et vous rend la vie impossible. Après que votre belle-mère vous ait frappée avec une poêle sur la joue, vous décidez finalement de retourner vivre dans votre propre famille. Vous tombez malade le 10 juin 2011 durant trois mois, maladie dont vous attribuez la responsabilité à votre belle-mère. Votre mari, à partir de ce moment-là, vient de temps en temps dormir chez vous. Il s'installe chez vos parents avec vous de façon définitive fin de l'année 2011, début de l'année 2012. Votre belle-mère continue à vous menacer lorsque vous vivez ensemble chez vos parents à Douala. En décembre 2014, une semaine après que votre belle-mère soit passée chez vous, votre mère décède, alors qu'elle n'était pas malade. Votre père décède quant à lui en juillet 2015. Ce même mois, vous faites une fausse couche. Constatant que vous n'avez plus aucun soutien familial au Cameroun, votre mari vous suggère de fuir le pays.

Vous fuyez ensemble le Cameroun le 30 septembre 2015. Vous vous installez en Algérie. Le 4 février 2016, votre mari décède d'une crise cardiaque en Algérie à Tamanrasset. Vousappelez sa mère pour lui annoncer son décès. Un mois après le décès de votre époux, vous êtes en contact téléphonique avec votre tante qui vous tient que la mère de votre défunt époux vous considère comme responsable de sa mort et qu'elle est capable de venir vous tuer en Algérie ou d'envoyer quelqu'un vous tuer ou vous faire emprisonner.

Vous quittez l'Algérie le 15 juin 2016, vous passez par la Libye, vous restez trois mois en Italie et vous arrivez en Belgique le 9 octobre 2016 où vous introduisez une demande d'asile. En Italie, vous accouchez de votre seconde fille, [B. M. E.] le 5 juillet 2016.

Le 28 juillet 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaires car les faits à la base de votre demande de protection internationale n'ont pas été jugés crédibles. Le 30 août 2017, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil, par son arrêt n° 196 479 du 12 décembre 2017, annule la décision du Commissariat général et demande à ce dernier de procéder à des mesures d'instructions complémentaires concernant la possibilité pour vous de faire appel à vos autorités nationales ou de bénéficier de la possibilité de fuite interne au vu de votre profil.

Suite à cet arrêt, le Commissariat général décide de vous entendre à nouveau.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux photographies, une lettre de feu votre mari, un extrait d'acte de décès et un constat de coups et blessures. Lors de votre second entretien personnel vous déposez des photos de votre mari et de sa première femme, l'acte de décès de la première femme de votre mari, un témoignage de la mère de la première femme de votre mari accompagné de la copie de sa carte d'identité, un témoignage de Mgr [J. P. Y.] ainsi qu'un article Internet concernant la mère de votre défunt mari.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que votre belle-mère ne vole vos enfants et qu'elle ne vous envoie en prison ou ne vous tue parce qu'elle considère que vous êtes responsable de la mort de son fils, votre défunt mari (cf. entretien personnel du 18 juillet 2017, p. 16 et 32 et entretien personnel du 4 avril 2018, p. 11). Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. entretien personnel du 18 juillet 2017, p. 16).

Plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez pour établis.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit aux problèmes que vous auriez connu dans votre pays d'origine, au vu de votre comportement et votre passivité par rapport à ceux-ci.

En effet, vous expliquez que lorsque vous avez vu votre mari pour la seconde fois, dans un snack à Douala, ce dernier vous a annoncé que sa mère n'acceptait jamais les femmes qu'il présentait et que la dernière était décédée (cf. entretien personnel du 18 juillet 2017, p. 19). A ce sujet, vous dites tout ignorer de cette dernière que vous avez remplacée, lors de votre première audition (cf. entretien personnel du 18 juillet 2017, p. 20), et que sa mère ne vous aimait pas parce que vous n'étiez pas musulmane mais qu'elle n'aimait pas les autres non plus même si elles étaient musulmanes (cf. entretien personnel du 18 juillet 2017, p. 22). L'Officier de protection vous demandant si vous vous étiez renseignée au sujet de la dernière qui est décédée, vous dites que vous lui avez demandé ce qui avait tué sa femme mais qu'il ne vous avait pas répondu (cf. entretien personnel du 18 juillet 2017, p. 22). L'Officier de protection insistant sur les raisons qui poussaient la mère de votre mari à rejeter ses femmes, vous répondez qu'il ne vous avait pas dit pourquoi sa mère n'acceptait pas ses femmes, que vous lui demandiez et que lui, tout ce qu'il voulait, c'était vivre sa vie. Lorsque la question vous est posée une nouvelle fois, vous émettez l'hypothèse que peut-être sa mère avait peur qu'on lui vole sa place de maman (cf. Ibid). Face à l'étonnement de l'Officier de protection quant au fait que vous n'ayez pas cherché à avoir plus d'informations sur les raisons de la mort de son ancienne compagne et sur les refus répétés de sa mère de les accepter, vous dites que vous n'aviez pas peur parce que vous ne pensiez pas aux mauvais côtés de sa maman (cf. Ibid). Le Commissariat général ne peut considérer comme crédible que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur les raisons qui poussaient sa mère à rejeter toutes les femmes qu'il présentait et sur les causes de la mort de son ancienne compagne, que ce soit avant le mariage, après le mariage ou encore après avoir fui le pays (cf. entretien personnel du 18 juillet 2017, p. 26), puisque vous ne vous renseignez qu'après avoir reçu une décision négative du Commissariat général. En effet, il est à souligner que c'est le comportement de la mère de votre défunt mari qui finira par vous faire quitter le pays selon vos déclarations.

Ensuite, alors que vous savez que sa mère n'accepte pas ses compagnes et que vous vous mariez ensemble chez vos parents à Douala sans que les parents de votre mari ne soient au courant (cf. entretien personnel du 18 juillet 2017, p. 6 et 21), vous expliquez que directement après le mariage, vous avez été chez ses parents, que vous êtes rentrés, que vous vous êtes mis à table et qu'il a annoncé à ses parents que vous étiez sa femme (cf. entretien personnel du 18 juillet 2017, p. 21). L'Officier de protection vous demandant comment votre mari avait préparé le terrain et ce qu'il avait dit à ses parents pour justifier votre présence, vous répondez que vous ignorez ce qu'il leur avait dit et que vous, vous ne connaissiez pas ses parents (cf. Ibid). Le Commissariat général relève qu'il ne peut être tenu pour crédible que vous ne vous soyez pas davantage renseignée à ce sujet et que n'ayez pas essayé d'en savoir plus sur la situation dans laquelle vous alliez vous retrouver dans sa famille à ce moment-là.

De plus, le Commissariat général relève que votre comportement est tout à fait incohérent et qu'il n'est pas raisonnable, pour cette raison, de tenir les faits que vous invoquez pour établis. Vous dites en effet que le jour de votre arrivée, la mère de votre défunt mari vous a jeté de l'eau bouillante dessus (cf. entretien personnel du 18 juillet 2017, p. 21 et 23) et que, durant les six mois passés chez eux, vous n'avez vécu que des souffrances, qu'elle vous menaçait et qu'elle vous privait de télévision (cf. entretien personnel du 18 juillet 2017, p. 23 et 24). A la question de savoir pourquoi vous restez chez eux, vous répondez que vos parents vous avaient dit de rester parce que vous étiez déjà mariée (cf. entretien personnel du 18 juillet 2017, p. 23). Explication qui ne convainc nullement le Commissariat général car, selon vos déclarations, après six mois vous retournez tout de même vivre chez vos parents bien que vous soyez toujours mariée et votre mari vient même vivre avec vous quelques temps plus tard.

De même, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant les six mois que vous avez passés avec les parents de votre défunt mari et concernant la personne de votre belle-mère restent imprécises et lacunaires et ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, invitée à relater plusieurs fois en détail ce qui s'est passé pendant les six mois où vous avez vécu chez les parents de votre défunt mari, vous déclarez que c'était trop difficile, que votre belle-mère vous menaçait, qu'elle ne vous donnait pas accès à la télévision, que vous souffriez, que vous ne vous laviez pas dans la salle de bain et que c'était la torture. Lorsqu'il vous est demandé ce qui déclenche votre retour chez vos parents, vous dites que votre belle-mère vous a frappé avec une poêle sur la joue (cf. entretien personnel du 18 juillet 2017, pp. 24, 25). Vous ne dites rien de plus par rapport à cette période. Plus tard en audition, vous dites que pendant cette période votre belle-mère vous avait lancé un couteau au visage. Interrogée une nouvelle fois sur cette période, vous dites qu'il y avait trop de menaces, que c'était des cauchemars, que vous n'étiez pas heureuse et qu'en vous levant le matin vous ne saviez pas ce qui allait vous arriver (cf. entretien personnel du 18 juillet 2017, p. 29). Le Commissariat général estime qu'au vu de la longueur de cette période, vous devriez être en mesure de tenir des déclarations détaillées et circonstanciées concernant celle-ci. Ce constat continue d'entacher la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Interrogée sur la personne de votre belle-mère, seule personne que vous dites craindre au Cameroun, vos propos se révèlent également incomplets.

En effet, invitée à relater tout ce que vous savez sur cette personne, vous répondez que c'est une femme avec un fort caractère, qui voudrait tout commander, qu'elle prend la place de l'homme à la maison, mais qu'avec ses collègues de travail elle est sympa. Vous ajoutez qu'elle fait de vous ce qu'elle veut, que l'argent que votre mari vous donnait devait passer par elle et qu'elle vous disait tout ce que vous deviez faire. Au niveau de son travail, vous dites qu'elle était déléguée à la condition de la femme en 2010, qu'elle aimait le tourisme et qu'elle voyageait de temps en temps. Vous expliquez qu'elle pratique des choses mystiques et que vous avez perdu les deux grossesses que vous avez conçues chez elle. Vous déclarez qu'actuellement elle gère l'hôpital familial car son mari est un grand docteur. Questionnée sur la manière dont elle se comportait avec vous, vous dites qu'elle vous traitait comme un chiffon, qu'elle ne vous laissait pas regarder la télé et que vous avez des infirmités sur le corps à cause d'elle, car elle vous frappait, vous versait de l'eau chaude et que votre doigt a été coupé.

Lorsqu'il vous est demandé de relater ses journées, vous dites qu'elle travaillait mais qu'elle pouvait revenir quand elle voulait, qu'elle voyageait de temps en temps et que si elle voit à son retour que vous avez cuisiné elle n'accepte pas que votre mari en mange. Concernant sa famille vous ne pouvez rien dire si ce n'est concernant ses trois enfants. Vous dites que vous ne pouviez pas porter plainte contre elle car c'est une autorité publique et qu'elle a du pouvoir.

Invitée à dire si vous avez connaissance de cas où elle a déjà nui à quelqu'un en se servant de son autorité, vous répondez par la négative avant de dire que la première compagne de votre mari est décédée pendant sa grossesse parce qu'elle a refusé d'avorter (cf. entretien personnel du 4 avril 2018, pp. 5 à 9).

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si votre belle-mère se mêlait également de la vie amoureuse de son autre fils, [I.], vous dites l'ignorer (cf. entretien du 4 avril 2018, p. 8). Invitée à dire pourquoi votre belle-mère laisse sa fille et son fils cadet vivre ailleurs alors que vous et votre mari elle ne vous laisse pas tranquille, vous dites que c'est parce qu'elle tenait à votre mari, que vous ne pouviez pas demander cela à [I.], parce qu'il y a certaines choses qu'il ne pouvait pas vous dire sur sa mère, mais qu'il y a du mystique là-dedans (cf. entretien du 4 avril 2018, p. 10).

Le Commissariat général estime qu'au vu du fait que vous avez vécu six mois avec cette personne, que vous avez continué à la voir à l'occasion par après et qu'il s'agit de la seule personne que vous craignez au Cameroun, vous devriez être en mesure de fournir plus d'informations sur elle. En effet, le Commissariat général constate que la plupart des informations que vous donnez sur cette personne sont accessibles au grand public, comme en témoigne l'article Internet que vous déposez (cf. Documents, pièce n°9).

De plus, plusieurs contradictions dans vos déclarations continuent d'entacher la crédibilité à accorder à vos propos.

En effet, alors qu'à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous avez vécu à Douala, dans le quartier PK8 du 7 décembre 2014 au 30 septembre 2015 et que vous viviez avant, depuis 2008 jusque décembre 2014 à Dinzangué (cf. dossier administratif, déclaration, p. 4, point 10), vous dites, lors de votre audition au Commissariat général que vous avez quitté Dinzangué en 2011 quand vous êtes tombée malade pour vous installer à Douala (cf. entretien personnel du 18 juillet 2017, p. 10). Quant à votre mari, vous dites que lorsque vous l'avez rencontré, il vivait avec ses parents, qu'ils étaient toujours ensemble et qu'il ne s'est jamais séparé de ses parents (cf. entretien personnel du 18 juillet 2017, p. 11). Lorsque la question vous est posée de savoir si vous avez déjà habité avec votre mari, vous répondez que ce fut le cas en Algérie (cf. entretien personnel du 18 juillet 2017, p. 11). Par la suite, lors de votre audition, vous dites finalement que vous viviez avec votre mari chez vos parents (c'est-à-dire à Douala) de 2012 à votre départ du pays et que vous, vous avez vécu chez ses parents durant six mois après le mariage (cf. entretien personnel du 18 juillet 2017, pp. 13, 14). Concernant le décès de vos parents, si vous dites que votre père est décédé le 6 janvier 2014 à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, déclaration, p. 5, point 13), vous expliquez en audition qu'il est décédé juillet 2015, ce qui pousse votre mari à décider de quitter le pays avec vous. Ces contradictions, qui portent sur des éléments essentiels de votre récit (vos lieux de vie avec votre mari et l'élément qui décide votre mari à quitter le Cameroun) renforcent le Commissariat général dans sa décision.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que vous avez vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ni que vous ayez actuellement une crainte fondée en cas de retour dans votre pays d'origine. Il reste donc dans l'ignorance des raisons qui ont motivé votre départ du Cameroun.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des photographies, une lettre de votre défunt mari, un extrait d'acte de décès, un constat de coups et blessures, des photos de votre mari et de sa première femme, l'acte de décès de la première femme de votre mari, un témoignage de la mère de la première femme de votre mari accompagné de la copie de sa carte d'identité, un témoignage de Mgr [J. P. Y.] ainsi qu'un article Internet concernant la mère de votre défunt mari.

Concernant les photographies (cf. Farde Documents, pièce n° 1) et l'extrait d'acte de décès (cf. Farde Documents, pièce n° 3), ces documents tendent à attester du décès de votre mari, élément non remis en cause par la présente décision. A noter qu'il est marqué sur l'acte de décès que la mère de votre mari se nommerait [H. N.] alors que vous dites qu'elle se nomme [A. N.].

Le courrier que vous déposez (cf. Farde Documents, pièce n° 2) serait une lettre rédigée par votre époux le 20 janvier 2016 que votre fille aurait trouvée sous l'oreiller après son décès en Algérie. Ce document ne peut cependant renverser le sens de la présente décision. En effet, dans cette lettre, il vous dit que s'il décède, il vous demande de ne pas ramener son enfant au Cameroun, de l'enterrer sur place et de fuir loin tant que sa mère est en vie. Lorsque la question vous est posée de savoir pourquoi votre mari écrit ce courrier précisément le 20 janvier 2016, soit 14 jours avant qu'il ne décède d'une crise cardiaque et alors qu'il n'était pas malade et que vous viviez en Algérie depuis le mois d'octobre 2015, vous répondez que vous ne savez pas et que peut-être il savait qu'il devait mourir (cf. entretien personnel du 18 juillet 2017, p. 18). Le Commissariat général reste dès lors dans l'ignorance de ce qui aurait poussé votre époux à rédiger ce courrier à l'époque. En outre, en tout état de cause, rien dans ce courrier ne permet d'établir qui est son auteur ni les circonstances exactes dans lesquelles ce courrier a été rédigé.

Quant au constat de coups et blessures (cf. Farde Documents, pièce n° 4), ce dernier reproduit les plaintes subjectives dont vous avez fait état et s'accompagne d'un examen clinique des cicatrices dont vous faites état. Néanmoins, rien ne permet de déterminer avec certitude ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision.

Concernant les photographies représentant selon vos déclarations votre défunt mari et sa première compagne (cf. Farde Documents, pièce n°5), le Commissariat général n'est pas en mesure de déterminer qui sont les personnes apparaissant sur ces photos et dans quelles circonstances celles-ci ont été prises. Quoi qu'il en soit, ces photos ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne le témoignage (cf. Farde Documents, pièce n°6), celui-ci aurait été écrit par la mère de la première compagne de votre défunt mari selon vos déclarations.

L'auteur y explique que sa fille est décédée en raison d'un crime rituel perpétré par votre belle-mère car elle refusait de se faire avorter. Elle y décrit votre belle-mère comme une femme cruelle qui pratique la sorcellerie. Cependant, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un courrier privé et que par nature la sincérité et la fiabilité de son auteur ne peuvent être vérifiés. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. Le fait que l'auteur joigne une copie de sa carte d'identité ne modifie pas cette analyse.

L'acte de décès que vous dites être celui de la première compagne de votre défunt mari (cf. Farde Documents, pièce n°7), ne fait qu'attester du décès de cette personne, mais reste muet sur les circonstances de son décès. Ce document ne permet pas non plus d'établir un lien avec vous ou les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Dans son témoignage (cf. Farde Documents, pièce n°8), Mgr [J. P. Y.] explique que celle que vous dites être votre belle-mère est une femme influente, agressive, dominatrice, une femme d'affaire réputée, qui gère plusieurs fonctions y compris une clinique familiale. Le Commissariat général relève qu'il ne vous mentionne pas dans son témoignage et qu'il n'indique pas non plus qu'il vous aurait délivré suite aux agissements de votre belle-mère. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, quant à l'article Internet que vous remettez (cf. Farde Documents, pièce n°9), celui-ci décrit le parcours de celle que vous présentez comme étant votre belle-mère. Rien n'y est dit vous concernant, ni concernant les faits que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Dès lors, l'ensemble de ces documents ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Les remarques que vous avez formulées suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel selon lesquelles vous aviez remis un témoignage de la mère de la première compagne de votre défunt mari et non un témoignage de la première compagne de votre mari ont bien été prises en compte (cf. dossier administratif, courrier électronique de votre avocat du 17 avril 2018). L'identité de l'auteur de ce témoignage ressortait d'ailleurs bien du reste de l'audition (cf. entretien personnel du 4 avril 2018, p. 3).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général estime qu'il n'est pas opportun d'analyser la possibilité pour vous de faire une fuite interne, comme l'a demandé le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n°196.479.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et du formulaire d'aide juridique, la requérante joint à sa requête une nouvelle pièce qu'elle inventorie comme suit :

« [...] Article internet du 04.06.2018 ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 octobre 2018, la requérante fait parvenir de nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 1. Article de presse du 25 juillet 2016 du « Messager »
2. Reproduction de la publication de l'article de presse du « Messager » sur le site internet de MEDIAPART
3. Article du site internet de AMNESTY INTERNATIONAL du 24 avril 2017
4. Article du site internet de CAMEROUNWEB du 10 décembre 2017 ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1. Thèse de la requérante

4.1.1. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980[0], de l'article I de la Convention de Genève de 1951 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4.1.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.3. En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié « et/ou » de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4.2. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, la requérante, qui déclare être de nationalité camerounaise, expose craindre sa belle-mère qui lui a fait subir des maltraitances et qui l'accuse d'être responsable de la mort de son fils.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée relatifs au comportement passif et incohérent de la requérante, à l'indigence de ses propos relatifs à sa belle-mère et à la période durant laquelle elle dit avoir vécu au domicile de ses beaux-parents, ainsi qu'au caractère contradictoire de ses déclarations relatives au lieu de résidence de son mari se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.2.5.1. Ainsi, concernant les documents déposés, le Conseil considère qu'ils sont sans pertinence ou dénués d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5.1.1. S'agissant tout d'abord des documents versés au dossier administratif, si la requérante a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. A cet égard, le Conseil est d'avis que la requérante n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

Ainsi, s'agissant des photographies, le Conseil souligne, avec la partie défenderesse, qu'il s'avère impossible de déterminer avec certitude l'identité des personnes qui y sont représentées de même que les liens qui existeraient entre-elles. La même conclusion s'impose en ce qui concerne le contexte dans lequel elles ont été prises. En tout état de cause, elles ne contiennent aucun élément de nature à accréditer la réalité des faits de persécution invoqués.

Quant à l'extrait d'acte de décès établi au nom de N.S., force est de constater qu'il établit le décès de cette personne, élément non remis en cause en l'espèce.

S'agissant de la lettre rédigée par N.S., le Conseil rejoint les constats de la partie défenderesse en ce que « rien dans ce courrier ne permet d'établir qui est son auteur ni les circonstances exactes dans lesquelles ce courrier a été rédigé ».

Pour ce qui concerne le constat de coups et blessures, sans remettre en cause la réalité des lésions présentes sur le corps de la requérante, le Conseil observe néanmoins que si le certificat médical fait état de différentes plaintes subjectives émises par la requérante et relève, à l'examen clinique, une sensibilité à la pression de l'occiput gauche ainsi que la présence de coupures aux doigts de la requérante, celui-ci ne se prononce en rien sur leurs origines traumatiques ou sur leur caractère récent ou non, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les lésions constatées et les faits allégués par la requérante. La requérante ne produit pas d'autres éléments à cet égard. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné les lésions diagnostiquées sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit. La force probante de ce document est partant insuffisante pour établir la réalité des faits allégués, sans que les arguments de la requête - qui se limitent à souligner certains éléments repris dans le certificat dont question - ne permettent d'aboutir à une autre conclusion.

S'agissant du témoignage de J.-P.Y., le Conseil constate - outre le fait que le caractère privé de cette pièce limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé -, que ce document, qui n'est pas daté, présente une force probante limitée dans la mesure où s'il décrit la personnalité d'une dame nommée A.N., il n'évoque pas pour autant la requérante et les problèmes spécifiques qu'elle allègue.

Le témoignage de la mère de l'ancienne compagne du mari de la requérante, accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur, ne présente pas non plus une force probante suffisante. En effet, le caractère privé de cette attestation empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. De plus, il faut aussi constater que cette attestation n'est pas datée et n'est pas revêtue de la signature de son auteur. En outre, cette attestation, dont les termes s'avèrent assez vagues, ne contient aucun élément qui permettent de palier les lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les déclarations de la requérante (v. *infra*).

Quant à l'acte de décès établi au nom de N.L.N., le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il « ne fait qu'attester du décès de cette personne, mais reste muet sur les circonstances de son décès ».

S'agissant de l'article issu d'internet, le Conseil valide le constat porté par l'acte attaqué dans la mesure où ce document se limite effectivement à décrire le parcours d'une dame que la requérante présente comme sa belle-mère, mais ne fait, à aucun moment, mention des problèmes particuliers dont se celle-ci se prévaut. L'argumentation de la requête, qui se limite à insister sur la personnalité de la belle-mère de la requérante en faisant écho au récit de cette dernière et à émettre des suppositions ne permet pas de modifier ce constat.

S'agissant des remarques formulées par écrit par la requérante, le Conseil estime que le constat de l'acte attaqué portant que ces remarques ont bien été prises en compte par la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4.2.5.1.2. Quant aux documents annexés à la requête ou déposés ultérieurement, le Conseil ne peut que conclure que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes allégués par la requérante.

En effet, s'agissant de l'article intitulé « Cameroun : Une femme persécutée par sa belle-mère », force est d'observer, que s'il évoque en partie les faits allégués par la requérante, le Conseil estime que cette pièce ne possède pas une force probante suffisante dès lors qu'il y a lieu de constater que cet article ne mentionne pas le déroulement précis des faits allégués, ne fait aucun écho à l'installation de l'époux de la requérante dans la famille de la requérante, et est rédigé par un journaliste au sujet duquel elle ne donne aucune information consistante.

Il faut aussi souligner que la requérante n'apporte aucun élément quant à la manière dont le journaliste aurait obtenu des renseignements à son sujet alors que l'article fait référence à des informations qui auraient été obtenues auprès d'une tante de l'intéressée. Interpellée à l'audience sur ce nouvel élément qu'elle présente comme étant important, la requérante reste particulièrement vague quant à son contenu, et ne livre toujours aucune indication concrète sur la manière dont un journaliste aurait pu avoir différentes informations sur sa situation personnelle. Elle demeure d'ailleurs tout aussi floue en indiquant qu'après avoir eu connaissance de cet article par des « amis au centre », elle a demandé à un ami de son époux, un dénommé C., de se renseigner, sans plus de précisions ou d'éléments concrets. Par ailleurs, les considérations de la requête n'apporte aucun véritable éclaircissement dans la mesure où la requérante affirme « qu'elle n'est pas à l'origine de cet article » ; qu'elle « n'a eu connaissance de cet article que par le biais de connaissances en Europe qui lui en ont parlé » ; et qu'elle a même appris que sa belle-mère, accompagnés de membres de sa famille, a fait irruption au domicile de sa tante « deux années après le décès de l'époux de [la requérante] ». Du reste, la requérante précise dans sa requête qu'elle « a conscience que la probité de ce document est faible ». Dès lors, le Conseil estime que cet article ne possède pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits dénoncés par la requérante.

S'agissant des articles issus d'internet, annexés à la note complémentaire (voir *supra* point 3.2), ceux-ci sont de portée générale et ne concernent en rien la personne de la requérante.

4.2.5.2. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, force est, en outre, de constater qu'aucune des considérations de la requête ne permet une autre conclusion.

4.2.5.2.1. En effet, s'agissant tout d'abord des motifs relatifs au comportement de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement pointer l'attitude passive de la requérante qui ne se renseigne pas davantage sur les raisons qui auraient poussé sa belle-mère à rejeter les compagnes de son fils alors que c'est cette même belle-mère qui l'aurait contrainte à fuir son pays, ni sur les circonstances dans lesquelles l'ancienne compagne de son mari a trouvé la mort, ni sur la manière dont son mari a justifié la présence de la requérante à sa famille. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner l'inconsistance de la justification qu'elle tente de donner pour expliquer le fait qu'elle aura attendu six mois avant de quitter un lieu de vie où elle aurait été maltraitée avant de retourner vivre chez ses parents alors que son statut n'avait nullement changé. Les arguments développés par la requête à cet égard laissent entiers ces motifs dans la mesure où ils consistent essentiellement en la répétition des propos antérieurs de la requérante - qui n'apporte, comme tel, aucun éclairage neuf - et/ou en des explications purement hypothétiques, qui en l'occurrence ne convainquent nullement le Conseil.

4.2.5.2.2. S'agissant des motifs relatifs à la période durant laquelle la requérante a vécu chez sa belle-mère, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement aboutir à la conclusion que ses propos se sont révélés particulièrement imprécis et lacunaires. A cet égard, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire les propos tenus par la requérante, la requête n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et lacunes pertinemment mises en exergue dans la décision attaquée.

Quant aux motifs relatifs à la personne de sa belle-mère, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement conclure à l'indigence des propos tenus par la requérante sur ce point. Les considérations de la requête à ce sujet, qui se limitent, pour l'essentiel, à réitérer les propos antérieurs que la requérante a tenus lors de son audition au Commissariat général - sans fournir un nouvel élément d'appréciation susceptible d'établir la réalité des faits et craintes allégués - ne sont pas de nature à modifier les conclusions portées par l'acte attaqué. Si la requête insiste, à plusieurs reprises, sur la personnalité de la personne que la requérante désigne comme sa belle-mère - « une personne influente », une personnalité problématique - ces développements s'avèrent largement insuffisants au regard du fait que la requérante affirme avoir cohabité durant six mois avec cette personne.

Le Conseil reste également sans comprendre pour quelle raison, eu égard au portrait que dresse la requérante de sa belle-mère, cette dernière aurait traité différemment son autre fils ; élément de poids de la décision auquel la requérante n'apporte aucune réponse concrète et plausible.

4.2.5.2.3. S'agissant des motifs relatifs au caractère contradictoire des propos de la requérante, le Conseil juge que les contradictions pointées dans l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. A ce sujet, si la requérante fait valoir que la contradiction relative au lieu de résidence de son mari s'apparente « plutôt [à] une imprécision », le Conseil juge, pour sa part, qu'en déclarant successivement que son mari n'avait jamais vécu sans ses parents pour ensuite affirmer que ce dernier et elle-même ont vécu chez ses parents à elle de 2012 jusqu'à leur départ du pays, la requérante n'a pas été imprécise mais s'est bien contredite. Par ailleurs, le Conseil doit constater que les propos tenus par la requérante manquent totalement de consistance. En effet, interpellée sur cette question à l'audience, la requérante ajoute à la confusion puisqu'elle déclare cette fois que son époux a résidé avec elle chez sa mère à partir du mois de juin 2011.

4.2.5.2.4. S'agissant enfin des considérations de la requête relatives à l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt d'annulation n°196 479 du 12 décembre 2017 (requête, pages 2, 3 et 4), le Conseil juge qu'elles ne sont pas pertinentes en l'espèce. En effet, le Conseil dispose d'une compétence d'annulation dans le contentieux de l'asile, laquelle doit s'entendre comme la contrepartie de son absence de pouvoir d'instruction. Cette compétence s'accompagne d'une obligation de motivation spécifique, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, imposant au Conseil d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut pas examiner l'affaire au fond. Il dispose par-là, sinon d'un pouvoir d'injonction au Commissaire général, au moins d'une possibilité de canaliser l'instruction qu'il attend de lui. De cet aspect canalisateur des mesures d'instruction complémentaires, il convient de tirer la conséquence nécessaire, à savoir que la partie défenderesse est ensuite tenue de reprendre une décision « dans le respect de l'autorité de la chose jugée » par l'arrêt du Conseil, laquelle s'attache aussi à la nature des mesures d'instruction complémentaires qu'il a jugées nécessaires à l'exercice de sa compétence de plein contentieux (Doc.Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, page 96). Néanmoins, la compétence en question du Conseil ne peut pas s'entendre comme un pouvoir d'injonction absolu, notamment parce qu'en pratique, les mesures d'instruction sollicitées peuvent, par un changement de circonstances ou l'apparition de nouveaux éléments, simplement devenir obsolètes ou superflues. Or, en l'espèce, les propos que la requérante a tenus lors de sa dernière audition, soit après le dernier arrêt d'annulation, ont permis de mettre en lumière l'absence de crédibilité sur d'autres aspects de son récit. La décision attaquée s'est donc appuyée, en partie, sur les nouveaux propos de la requérante afin de remettre la crédibilité des faits qu'elle allègue en cause. Le Conseil observe par ailleurs que la requérante a été interrogée par les services de la partie défenderesse sur les questions posées par le Conseil dans son arrêt d'annulation (v. notamment les notes de l'entretien personnel du 4 avril 2018, pages 8, 9 et 10). A ce stade, le Conseil considère qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour apprécier la crédibilité du récit de la requérante dans son ensemble. La décision attaquée n'a dès lors pas méconnu, en l'espèce, l'autorité de chose jugée.

4.2.5.2.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du fondement des craintes alléguées. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requérante qui se rapportent notamment à la protection offerte par les autorités camerounaises - et la documentation produite à cet effet -, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.2.5.2.6. Pour le surplus, les considérations de la requête relatives à l'attitude de la partie défenderesse - jugée méprisante par la requérante - n'appellent pas d'autres développements en ce qu'elles sont sans incidence sur les conclusions qui ont été posées *supra* et que le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, en quoi l'attitude de la partie défenderesse « est manifestement anormale [...] » au point de « choqu[er] » la requérante.

4.2.5.3. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.2.6. En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi la réalité des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays le Cameroun.

4.2.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.2.8. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.3.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.3.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.3.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTIA, greffier.

M. P. MATTIA, greffier.

greffier.

M. P. MATTIA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD